

Requête : GE 08-2019

Mme X.

c/ M. Y.

Audience du 20 novembre 2019

Décision rendue publique

Par affichage le 28 novembre 2019

Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Grand Est

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée le 26 mars 2019, la plainte présentée par Mme X., domiciliée (...) à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, n° ordre (...), exerçant (...);

Elle demande qu'une sanction disciplinaire lui soit infligée.

Elle soutient que :

- M. Y. l'a agressée et humiliée lors d'une consultation ;
- Il n'a pas respecté son intimité.

Par une décision du 10 juillet 2019 le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Bas-Rhin a décidé de transmettre la plainte de Mme X. sans s'y associer, en raison de l'absence de conciliation entre les parties.

Par un mémoire enregistré le 11 octobre 2019, M. Y., représenté par Me Kempf, conclut au rejet de la plainte ;

Il soutient que :

- Il n'y a pas eu non-respect de son intimité ;
- Il ne pouvait signer la lettre d'excuses, proposée par la partie adverse, qui constituait une reconnaissance de responsabilité.

Par une décision du 20 octobre 2019, Mme Frédérique Lesage, masseur-kinésithérapeute, membre titulaire de la chambre, a été désignée en qualité de rapporteur.

Le rapport de Mme Lesage a été déposé le 17 novembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le décret n°2008-1135 du 3 novembre 2008, modifié, portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de la séance publique du 20 novembre 2019 ont été entendus :

- le rapport de Mme Lesage ;
- les observations de M. Y., représenté par Me Kempf ;

Après avoir noté que Mme X. n'était ni présente, ni représentée, ni excusée.

Après en avoir délibéré,

Sur la plainte :

1. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la massa-kinésithérapie* ».

2. Mme X. a porté plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, aux motifs qu'il lui a facturé un acte non effectué et a eu à son encontre un comportement agressif et humiliant.

3. D'une part, il ressort des pièces du dossier et des dires à l'audience que le 18 mars 2019, M. Y., masseur-kinésithérapeute, a facturé à Mme X. une séance de masso-kinésithérapie qui n'a pas été effectuée suite à un malentendu, ce qu'il a reconnu. Il a toutefois procédé au remboursement de cette séance.

4. D'autre part, le lundi 25 mars 2019, après que Mme X. a indiqué à la secrétaire de M. Y. qu'il lui restait une séance à effectuer dès lors que celle du 18 mars avait été annulée, il ressort des attestations produites que Mme X. est arrivée énervée au cabinet, n'a pas accepté de repointer les séances effectuées et a eu des propos inappropriés tant à l'égard de la secrétaire que de M. Y., qui décidait d'annuler la séance qui n'avait pas encore commencé, et pour laquelle Mme X. ne s'était pas encore déshabillée, contrairement à ce qu'elle soutient.

5. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de M. Y., et la plainte de Mme X. doit être rejetée.

Par ces motifs,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La plainte de Mme X. est rejetée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Y., à Madame X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Bas-Rhin, au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, au directeur général de l'Agence régionale de santé Grand-Est, au procureur de la République près du tribunal de grande instance de Strasbourg, à la ministre des Solidarités et de la Santé.

Une copie sera adressée à Maître Philippe Kempf.

Affaire examinée à l'audience du 20 novembre 2019 où siégeaient :

Avec voix délibérative :

Mme Marie-Pierre Steinmetz-Schies, Présidente ;  
M. Jean-Baptiste Del Torchio, assesseur ;  
M. Thierry Bauda, assesseur ;  
M. Christophe Floriot, assesseur,  
Mme Frédérique Lesage, rapporteur.

Le greffe était assuré par Mme Anne-Cécile Guillot.

La greffière,

La Présidente,

La République mande et ordonne au ministre chargé des solidarités et de la santé en ce qui la concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,